

118^e session

Jugement n^o 3336

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. L. É. R. le 12 novembre 2010, la réponse de l'OEB du 24 février 2011, la réplique du requérant du 31 mars et la lettre du 10 juin 2011 par laquelle l'OEB a informé le greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. T. H., A. K. et P. T. le 29 juillet 2011 et celle déposée par M. I. T. le 2 août, ainsi que les commentaires de l'OEB du 26 septembre 2011 dans lesquels celle-ci a indiqué au greffier que ces demandes étaient irrecevables, les intéressés ne se trouvant pas dans une situation similaire à celle du requérant;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant prit sa retraite de l'OEB le 1^{er} décembre 2006. En février 2007, l'administration lui fit parvenir une série de documents, dont sa fiche individuelle pour 2006 — laquelle indiquait le montant total de sa pension d'ancienneté ainsi que celui des allocations et

de l'ajustement fiscal qu'il avait perçus au cours de cette année-là — et le total des paiements pour la même année — document présentant, entre autres choses, le montant annuel de la pension de base et des allocations payées au fonctionnaire, déduction faite de ses cotisations aux divers régimes d'assurance.

Le 14 mars 2007, le requérant demanda à recevoir une nouvelle version de ces documents faisant apparaître le montant de l'impôt interne qui avait, selon lui, été prélevé sur sa pension d'ancienneté. Sa demande n'ayant pas reçu de suite favorable, il fut avisé, par courrier du 24 mai 2007, que la Commission de recours interne avait été saisie. Par une lettre du 25 août 2010, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que, conformément à l'avis unanime de la Commission — lequel est daté du 28 juin 2010 —, il avait été décidé de rejeter son recours pour défaut de fondement.

B. Le requérant se plaint de ne pas avoir reçu la décision du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, rejetant son recours interne. Selon lui, si le Président a pris une telle décision, il a difficilement pu se fonder sur l'avis de la Commission car celui-ci était rédigé en allemand, langue qu'il ne maîtrise pas.

Sur le fond, le requérant indique que, dès lors que le montant prélevé au titre de l'impôt interne est précisé dans le bulletin récapitulatif pour chaque fonctionnaire en activité le montant annuel des sommes versées au titre de son traitement, il doit aussi figurer dans le total des paiements, d'autant plus que les textes applicables n'interdisent pas la divulgation d'une telle information. Il explique que celle-ci lui permettrait de connaître le montant du traitement de base qui sert au calcul de sa pension d'ancienneté. Étant donné que ce traitement correspond au montant obtenu après déduction de l'impôt interne du traitement brut, il affirme que sa pension est *de facto* soumise à cet impôt.

Le requérant demande au Tribunal de condamner l'OEB à lui faire parvenir, pour 2006 et les années suivantes, une nouvelle version de sa fiche individuelle et/ou de son total des paiements faisant apparaître le montant de l'impôt interne qui a été prélevé sur sa

pension d'ancienneté. Même si le président de la Commission lui avait «promis» que son recours serait traité «dans les meilleurs délais possibles», il soutient que la durée de la procédure de recours interne a été excessive, ce qui lui a causé un préjudice moral pour lequel il demande réparation. Enfin, il sollicite l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB signale que, s'agissant des recours ayant fait l'objet d'un avis unanime de la Commission de recours interne, le Président de l'Office a délégué son pouvoir de décision à l'un des directeurs principaux, qui a lui-même délégué ce pouvoir au directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement. La décision du 25 août 2010 ayant été signée par ce dernier, elle a ainsi été prise et notifiée par l'autorité compétente.

Se fondant sur les textes applicables, l'OEB indique que l'impôt interne n'est perçu que sur les traitements des fonctionnaires en activité et que c'est donc en toute logique qu'il n'apparaît pas sur la fiche individuelle qui est adressée chaque année aux retraités. Si, toutefois, elle admet que les pensions d'ancienneté sont *de facto* diminuées d'un montant identique à l'impôt interne, dans la mesure où elles sont calculées sur la base du traitement net, elle déclare que cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient soumises à cet impôt.

Reconnaissant que la procédure de recours interne n'a pas été menée dans un délai raisonnable, l'OEB laisse au Tribunal le soin de juger du bien-fondé de la demande de réparation du préjudice que le requérant aurait subi de ce chef.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient sa position et précise qu'il n'était pas au courant de la «cascade» de délégations de pouvoir dont l'OEB fait état dans sa réponse.

CONSIDÈRE :

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, cette organisation perçoit à son profit un impôt sur les traitements qu'elle verse à son personnel,

ces traitements étant dès lors exempts de l'impôt national sur le revenu. Les modalités de perception de l'impôt interne, de même que le cercle des personnes qui y sont assujetties, sont définis notamment aux articles 2 et 3 du Règlement relatif à l'impôt interne en faveur de l'OEB.

Les articles 3 et 10 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets fixent le taux de la pension d'ancienneté, perçue par les agents qui cessent leurs fonctions, sur la base du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions, ainsi qu'à son échelon dans ce grade, étant précisé que, par traitement, il faut entendre le traitement net, c'est-à-dire le traitement qui leur a été versé après le prélèvement à la source de l'impôt interne.

Il résulte en outre de ces textes que seul est soumis à l'impôt interne le traitement brut du personnel en fonction, à l'exclusion de la pension que perçoivent les retraités. Cette pension peut donc être soumise à l'impôt national du lieu de résidence de l'intéressé. Lorsque tel est le cas, et que l'intéressé est entré au service de l'Office avant le 1^{er} janvier 2009, il a droit à une compensation partielle (décision CA/D 14/08 du Conseil d'administration de l'OEB).

2. Il sied de constater d'emblée que, dans la mesure où ses objectifs sont perceptibles, la présente requête ne met pas directement en cause ce système. Le requérant, qui est à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, conteste simplement la présentation de deux documents que la défenderesse a établis le 5 février 2007. Le premier de ces documents est une fiche individuelle qui fait apparaître le montant total de la pension d'ancienneté, des allocations et de l'ajustement fiscal perçus par l'intéressé en 2006. Le second document contient le total détaillé des paiements faits au requérant en 2006 au titre de sa pension, soit la pension de base et l'allocation de foyer perçues pour le mois de décembre, après déduction de diverses cotisations.

3. Le requérant soutient, comme il l'a fait en procédure de recours interne, que ces documents sont incomplets parce qu'ils ne mentionnent pas l'impôt interne dont le traitement de base qui sert au calcul de

sa pension d'ancienneté a été amputé. Ce type de prélèvement à la source ne constituerait pas *de lege* une imposition de la pension qui lui est versée, mais il entraînerait *de facto* une réduction à caractère fiscal de celle-ci. Cela étant, seule l'indication de l'impôt interne sur les documents contestés lui permettrait de connaître le montant du traitement de base retenu pour déterminer le montant de sa pension.

4. Les dispositions précitées sont des textes clairs desquels il ressort que la pension d'ancienneté n'est pas soumise à l'impôt interne. Les deux documents critiqués ne sont que des relevés des montants payés au titre de cette pension. Aucun des textes évoqués ne prévoit que ces relevés doivent porter mention de la base de calcul de celle-ci. On ne voit pas davantage qu'un tel rappel dans ces relevés soit nécessaire à la sauvegarde des droits du destinataire et que, partant, il s'impose au regard des principes qui régissent l'activité administrative. En effet, toutes les informations sur le calcul de la pension d'ancienneté auxquelles la personne qui prend sa retraite a droit doivent être données à celle-ci au moment de la fixation du montant de la pension. Or il ressort des pièces du dossier que tel a bien été le cas en l'espèce.

La requête s'avère donc manifestement mal fondée sur ce point.

5. Le requérant prétend en outre que la décision de rejet de sa demande de voir le montant de l'impôt interne indiqué sur les documents critiqués est entachée de plusieurs irrégularités. Ces critiques sont elles aussi dénuées de fondement. La décision a en effet été prise et notifiée par une autorité dont la compétence est établie par la réglementation sans équivoque produite par la défenderesse en annexe à sa réponse. L'argument tiré de ce que le Président de l'Office ne semblait pas à l'époque maîtriser la langue allemande, dans laquelle l'avis de la Commission de recours interne a été rédigé, est sans pertinence.

La requête s'avère donc également dépourvue de fondement à cet égard.

6. Le Tribunal constate cependant que près de trois ans et demi se sont écoulés entre le moment où le requérant a présenté sa demande initiale et celui où la décision attaquée a été rendue. Au regard des circonstances de l'espèce, ce délai est excessif. Cette décision n'a pas été prise dans un délai raisonnable et l'Organisation n'a pas respecté l'exigence de célérité de la procédure qui découle du devoir de sollicitude que les organisations doivent assumer envers leur personnel. Selon une jurisprudence constante du Tribunal de céans, un fonctionnaire a droit à des moyens de recours interne efficaces et est en droit de voir une décision sur un recours interne prise dans des délais raisonnables (voir les jugements 2116, au considérant 11, 2851, au considérant 10, 2904, aux considérants 14 et 15, et 3168, au considérant 13). Bien qu'il ne soit pas effectivement établi que le requérant ait subi un préjudice matériel à cause de ce retard, il y a lieu de lui accorder 1 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que 500 euros à titre de dépens.

7. Les quatre demandes présentées par des intervenants qui s'associent aux conclusions du requérant sont irrecevables, leurs auteurs ne se trouvant pas, en droit et en fait, dans la même situation que le requérant (voir les jugements 2237, au considérant 10, 2311, au considérant 11, et 2636, au considérant 13).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant une indemnité de 1 000 euros pour tort moral.
2. Elle lui versera également une somme de 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté, ainsi que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
DRAŽEN PETROVIĆ